

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°02/2017

Période :
du 26 janvier 2017
au 28 février 2017

- ISSN 1625-5283 -

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ Séance du 20 février 2017

- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2017.....p 5
- Renouvellement de l'adhésion à la convention partenariale UGAP des SDIS du sud-ouest.....p 11
- Convention de partenariat entre le SDIS et PUDSP de la Charente relative à la mise à disposition par l'UDSP de personnel au profit du SDIS.....p 20
- Création d'un poste dans le cadre du dispositif contrat unique d'insertion.....p 23

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

Néant

4. Autres documents

Néant



Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du conseil d'administration Séance du 20 février 2017

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente réuni le 07 février 2017, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur François BONNEAU, premier Vice-président.

Présents :
Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistent également à la séance :
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Absent excusé :
Monsieur Jérôme SOURISSEAU, du bureau du Conseil d'administration.

Approbation du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2017

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2017.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 16 janvier 2017

Pour le Président empêché, le premier Vice-président,

François BONNEAU

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
28 FEV. 2017
Arrivée



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE
Séance du 25 octobre 2016

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente réuni le 10 octobre 2016, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président du Conseil d'administration.

Présents :
Madame Brigitte FOURÉ, messieurs Christian FAUBERT et Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistent à la séance :
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Absent excusé :
Messieurs François BONNEAU et Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration, monsieur Jérôme SOURISSEAU, déclare ouverte la séance à 14 h 30.

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2016

Les membres du bureau du conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2016.

Aucune remarque particulière, le président soumet le rapport au vote.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du conseil d'administration :

adoptent le procès-verbal du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours relatif à la séance du 19 septembre 2016.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
28 FEV. 2017
Arrivée

Approbation du règlement intérieur
de la Commission administrative et technique des services d'incendie
et de secours de la Charente

Conformément aux dispositions du 2^e alinéa du chapitre D.1. du titre II de la circulaire DDSC/SDSSSP/n°98-491 du 26 mai 1998, les modalités de fonctionnement interne de la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours de la Charente (CATSIS) doivent être définies par le bureau du conseil d'administration et peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur propre à cette commission.

Après avoir présenté le rapport, le président soumet le rapport au vote.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs a été validé par une délibération du conseil d'administration en date du 2 décembre 2016.

L'effectif du corps départemental reste inchangé.
Transformations de postes :

a) Transformation d'un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel en 1 poste de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel :

Suite à Paris de la commission administrative paritaire compétente pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C réunie le 21 décembre 2016 et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2016, il convient de transformer un poste de caporal en un poste de caporal-chef à compter du 1^{er} mai 2016.

b) Transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal en un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

Suite au remplacement d'un agent de maîtrise principal ayant fait valoir ses droits à la retraite par un adjoint technique de 2^{ème} classe, il convient de transformer ce poste d'agent de maîtrise principal en un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à compter du 9 janvier 2017.

Postes vacants / recrutements :

Suite au recrutement d'un adjoint technique de 2^{ème} classe pour remplacer un agent du groupement technique et logistique ayant fait valoir ses droits à la retraite, le poste d'agent de maîtrise transformé en adjoint technique de 2^{ème} classe n'est plus vacant à compter du 9 janvier 2017.

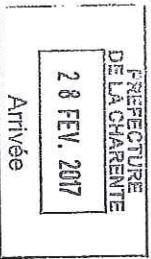
Le Directeur départemental présente le rapport.
Aucune remarque particulière, le Président soumet donc le rapport au vote.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

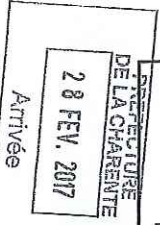
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le nouveau tableau des effectifs, mis à jour au 1^{er} février 2017.



CATEGORIE	Grade	Postes budgétés	
		au 01-02-2017	au 01-02-2017
CATEGORIE A	Colonel	1	0
	Lieutenant-colonel	3	0
	Commandant	9	0
	Capitaine	12	0
	Médecin hors classe	1	0
SSSM	Pharmacien hors classe	1	0
	Infirmier principal	1	0
	<i>Sous-totaux</i>	28	0
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe	3	1
	Lieutenant 1 ^{ère} classe	19	2
	Lieutenant 2 ^{ème} classe	8	1
CATEGORIE C	<i>Sous-totaux</i>	30	4
	Adjudant	55	0
	Sergent	81	1
	Caporal-chef	6	0
	Caporal	25	0
	Sapeur de 1 ^{ère} classe	21	2
	Sapeur de 2 ^{ème} classe	2	0
<i>Sous-totaux</i>	190	3	
TOTAL S.P.P. avec S.S.S.M.		248	7
<i>Filière administrative</i>			
CATEGORIE A	Directeur territorial	1	0
	Attaché principal	2	1
	Attaché territorial	2	0
CATEGORIE B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	2	0
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	1	0
	Rédacteur territorial	2	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	7	0
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	8	0
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	7	0
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	5	0
	TOTAL ADMINISTRATIFS	37	1
<i>Filière technique</i>			
CATEGORIE A	Ingénieur contractuel	1	0
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	4	0
CATEGORIE B	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1	0
	Technicien territorial	2	1
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal	1	0
	Agent de maîtrise	4	0
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	0	0
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	0	0
TOTAL TECHNIQUES	26	1	
TOTAL S.P.P. et P.A.T.		311	9
<i>Médecin contractuel</i>			
		0,5	0,5
<i>Apprentis</i>			
		2	0
<i>Emplois d'avenir</i>			
		8	1
<i>Service civique</i>			
		1	1



Selon les dispositions de l'article L 1424-42, « le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2.

S'il est procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. »

Ces opérations concernent principalement les destructions d'insectes, les services de surveillance, les opérations diverses à caractère privé.

Par délibération en date du 20 novembre 2014, le conseil d'administration avait fixé des tarifs de facturation des interventions payantes 2015 suivant l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté fin 2014.

Actuellement, les éléments composant la tarification sont :

Type de matériel	Montant	Observation
Véhicules roulants PTAC > 3,5 T	285,33 €	Echelles
Autres véhicules roulants PTAC > 3,5 T	146,97 €	CCF - FPT - VPI - VSR - VPCE...
Véhicules roulants PTAC < 3,5 T	43,79 €	VTU - VILHR - VSAV - DAL
Véhicules remorquables	18,97 €	Bateaux - Remorques
Cellules	38,09 €	
Autres matériels	3,88 €	Micropompes

- indemnité kilométrique d'utilisation des matériels :

Hors catégorie	1,29 €
1 ^{ère} catégorie	0,76 €
2 ^{ème} catégorie	0,55 €

- indemnité horaire des frais de personnels : 24,63 € quel que soit le grade.
- indemnités pour frais de ravitaillement des personnels : sur pièce justificative ou prise en charge directe par le bénéficiaire de l'opération.
- indemnité pour les frais de matières consommées : au vu des devis de remplacement ou des factures d'achat.
- interventions relatives à la destruction de nids d'hyménoptères, un tarif forfaitaire de 175 euros est appliqué quel que soit le type d'insectes et quels que soient les moyens sapeurs-pompiers utilisés.
- le SDIS est également sollicité par des sociétés de production cinématographiques pour du prêt de matériel ou la mise à disposition de locaux (remises et cours) des centres d'incendie et de secours. Actuellement, le SDIS tarifie la mise à disposition des matériels selon le barème ci-dessus appliqué aux interventions payantes, et la mise à disposition de locaux pour un tarif horaire de 71 € TTC. Ce montant pourra être adapté ou forfaitisé par le bureau du CASDIS, le cas échéant, en fonction du temps, de la contrainte et de la gêne occasionnée.

Aussi, le Directeur départemental propose la revalorisation annuelle 2017 de ces tarifs limitée à + 1%, soit un rattrapage de + 0,4% d'inflation prévisionnelle 2016 et de + 0,6 % pour 2017.

Le Président soumet le rapport au vote.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- décident la revalorisation annuelle des tarifs 2017 des interventions payantes limitée à + 1%, soit + 0,4% d'inflation prévisionnelle 2016 et de + 0,6 % d'inflation pour 2017.

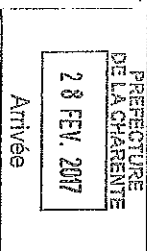
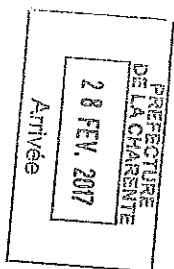
Les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 sont les suivants :

- indemnité horaire d'utilisation des matériels :

Type de matériel	Montant	Observation
Véhicules roulants PTAC > 3,5 T	288,18 €	Echelles
Autres véhicules roulants PTAC > 3,5 T	148,44 €	CCF - FPT - VPI - VSR - VPCE..
Véhicules roulants PTAC < 3,5 T	44,23 €	VTU - VILHR - VSAV - DAL
Véhicules remorquables	19,13 €	Bateaux - Remorques
Cellules	38,47 €	
Autres matériels	3,92 €	Micropompes

Hors catégorie	1,32 €
1 ^{ère} catégorie	0,77 €
2 ^{ème} catégorie	0,56 €

- indemnité horaire des frais de personnels : 24,88 € quel que soit le grade ;
- indemnités pour frais de ravitaillement des personnels : sur pièce justificative ou prise en charge directe par le bénéficiaire de l'opération ;
- nids d'hyménoptères à 176,75 €, quel que soit le type d'insectes et quels que soient les moyens sapeurs-pompiers utilisés ;
- mise à disposition des locaux pour les sociétés de production cinématographiques : tarif horaire à 71,70 €.
- modalité de facturation des produits consommables : au vu des devis de remplacement ou des factures d'achat.



Le SDIS doit réajuster son parc d'équipements en sortant de son actif les véhicules ainsi que les équipements indiqués dans le tableau ci-dessous :

Libellé véhicules	Marque	Inmat.	KM	Année acquisition	N° inventaire	Montant acquisition	Valeur nette comptable
Pourgon Pompe Tonne	RENAULT S170	4707 RH 16	29 584	1986	86/24	75 178,53 €	0 €
Pourgon Pompe Tonne	UNIC 135.17	8385 RT 16	28 604	1989	89/75	82 164,99 €	0 €
Véhicule Liaison Hors Route	LAND ROVER DEFENDER	9565 TB 16	92 652	1999	99/74	24 334,85 €	0 €
Véhicule Tous Usages	CITROEN BERLINGO	5723 TS 16	94 420	2004	2004/12	15 816,21 €	0 €
Camion Citrene Feux Forêt	RENAULT	AS-001-NZ	35 785	1992	92/31	67 736,61 €	0 €
Moto-Pompe Remarquable	SIDDES	Néant	Néant	1981	81/20	15 727,18 €	0 €
Véhicule Tous Usages	CITROEN JUMPER	3627 TV 16	42 000	2004	2004/15	29 693,19 €	0 €
Véhicule Tous Usages	CITROEN JUMPER	3270 TY 16	53 088	2004	2004/239	28 727,36 €	0 €
Véhicule Tous Usages	CITROEN JUMPER	3269 TY 16	35 773	2004	2004/238	28 727,35 €	0 €
Bateau de Sauvetage et moteur	JEANNEAU NEW MATIC et JOHNSON	Néant	Néant	1985	85/68 et 85/68.1	12 269,96 €	0 €
Remorque bateau	SATELLITE	Néant	Néant	1998	98/65	686,02 €	0 €
Véhicule Secours Routier	IVECO 65E12	3130 SM 16	47 554	1995	95/34 et 95/34.1	89 264,82 €	0 €

Libellé équipements	Marque	Série	Année acquisition	N° inventaire	Montant acquisition	Valeur nette	
						comptable	comptable
Compresseur	Compair CLC 153 150 L	620805067	2008	08/CHATEAU/2	636,54 €	468,64 €	
Compresseur	Compair CLC 153 150 L	620805064	2008	08/JARN/2	17 229,61 €	12 637,61 €	
Compresseur	Devibiss EM 26 R1,59 150L	323683/009	2007	Néant	Néant	0,00 €	
Compresseur	Devibiss EM 26 R1,59 150L	306777/0007	Néant	Néant	0,00 €		
Compresseur	Compair CLC 153 150 L	620805068	2008	Néant	Néant	0,00 €	
Compresseur	Devibiss EM 26 R1,59 150L	306777/0025	Néant	Néant	0,00 €		
Compresseur	Worthington-creyssenac DNX 7500A 500l	WCFO51470	2006	Néant	Néant	0,00 €	
Compresseur	Atlas-COPCO GX7-P 270l	CA1323608	2008	2006/78	2 541,50 €	0,00 €	
Cabine peinture	NEOCHARENTE	Néant	1997	97/95/SDIS et 97/95.1	69 818,22 €	0,00 €	

A l'exception de deux compresseurs, ces véhicules et équipements ont été achetés complètement et techniquement et ne représentent plus d'intérêt opérationnel.

Conformément à la délibération du bureau du CASDIS du 03 mai 2016 ils seront vendus par le biais du site Webendicés. A ce jour, la valeur de sortie n'est pas connue.

Après avoir présenté le rapport, le Président soumet le rapport au vote

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'Administration :

autorisent la sortie de l'actif et la vente des véhicules et compresseurs précités.

**PREFECTURE
DE LA CHARENTE**
28 FEV. 2017
 Arrivée

28 FEV. 2017
 Arrivée

Par délibération en date du 20 juin 2016, le conseil d'administration du SDIS a adopté les règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires regroupées dans un document synthétique décliné sous forme de fiches.

Après un an de mise en service du logiciel « indemnités », le retour d'expérience réalisé permet d'identifier des ajustements nécessaires afin de prendre en compte l'ensemble des besoins.

Ainsi, 19 fiches nécessitent d'être modifiées afin d'apporter des précisions sur les interactions entre activités et définir des bonnes pratiques.

La fiche 1C relative à la rédaction des CRSS est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Enfin, il est nécessaire de créer une fiche complémentaire pour le convoyage pharmaceutique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les 19 fiches modifiées et la fiche créée sont annexées au présent rapport et ont fait l'objet d'un avis favorable du CCDSPV du 1^{er} décembre 2016.

De plus, il est proposé en complément des tableaux synthétiques représentant les règles de paramétrage du logiciel sur les cumuls et priorités d'indemnisation pour chaque activité.

Ces modifications seront intégrées au document « règles d'attribution des indemnités SPV ».

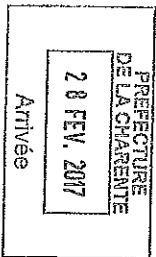
Le Directeur présente le rapport et indique que des modifications pourront à nouveau être apportées dans les mois à venir. Le Président soumet le rapport au vote.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent la modification de 19 fiches jointes en annexe du présent rapport,
- créent la fiche 8&4 relative au convoyage pharmaceutique,
- suppriment la fiche 1C.



La prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) ancien régime a été mise en œuvre par le décret du 13 septembre 2005, pour tout SPV ayant cessé son activité à cinquante-cinq ans sous réserve d'avoir accompli au moins 20 années de service en qualité de SPV ; le financement en était assuré par une cotisation personnelle obligatoire égale à 5 fois de montant de l'indemnité horaire d'un officier SPV, d'une cotisation personnelle facultative et d'une contribution publique à la charge du SDIS fixée à 37,5 € par SPV, soit une charge annuelle de 360 000 € pour le SDIS de la Charente.

Cependant, après dix ans de fonctionnement de ce régime dont les fonds ont été gérés par la Caisse nationale de prévoyance (CNP), le régime par capitalisation s'est avéré beaucoup trop coûteux pour les SDIS. En effet, en 2015, les SDIS ont contribué à hauteur de 71 003 000 € pour un total servis aux bénéficiaires de 10 411 496 €.

De plus les comptes de la CNP ont accusé en 2015 un déficit de 30 345 985 € qui a fallu combler par une contribution complémentaire des SDIS de France, soit 141 104,36 € pour le SDIS de la Charente. Le régime ne pouvant assurer sa pérennité sans une forte augmentation de la contribution publique payée annuellement par les SDIS, il a été mis fin à ce dispositif à compter du 31 décembre 2015.

A la demande des représentants élus des SDIS et après concertation entre la CNSIS, l'ADP et l'APFR dont l'assemblée générale s'est tenue le 14 décembre 2016, un nouveau dispositif dit « nouveau PFR(NPFR) », basé sur un principe de gestion en flux direct géré par un prestataire a été adopté par la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016.

De plus, lors de l'assemblée générale de l'APFR du 14 décembre dernier, les comptes de la PFR « dite 1 » ont été présentés et un ensemble de délibérations ont été adoptées :

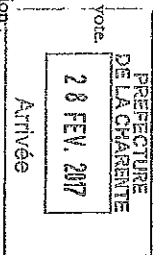
- délibération n°2 : Fin du régime de PFR « dite 1 » et arrêt des comptes 2015 et du montant définitif à verser par les SDIS pour équilibrer 2015 ;
- délibération n°3 : Engagement de la CNP de rembourser les cotisations facultatives et obligatoires des SPV qui n'ont pas acquis de droits ou liquidé leurs droits au 31 décembre 2015 ;
- délibération n°4 : Mise à l'échec d'une solution permettant de verser à compter de 2017 les allocations de tutelage et de limite d'âge prévues dans le régime transitoire de PFR1 ;
- délibération n°5 : Autorisation de lancement d'une procédure de consultation visant à rechercher un nouveau contrat prévoyance dans le cadre de la NPFR ;
- délibération n°6 : Relance d'un appel d'offres pour assurer la gestion des fonds PFR1, et en l'attente prolongation par avenant du contrat de la CNP jusqu'au 31/12/2017 ;
- délibération n°7 : Fixation de la cotisation annuelle 2016 au bénéfice de l'APFR de 250 000 € répartis entre les SDIS pour financer les frais de gestion du nouveau régime.

Le Président présente le rapport et le soumet au vote.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :



- prennent acte de la réforme du régime de PFR à effet du 1^{er} janvier 2016 ;
- autorisent le paiement au bénéfice de la CNP du complément de contribution publique PFR1 pour 2015 à hauteur de 141 104,36 € visant à solder les comptes de la PFR1 (soit 534,26 € x 886 SPV) ;
- inscrivent une provision de crédits en rattachement comptable au compte administratif 2016 pour financer ce complément ainsi que la contribution publique 2016 non versée ;
- autorisent le président à signer l'avenant n°3 (projet ci-joint) à la convention spécifique au régime de PFR entre le SDIS et CNP assurances pour l'exécution des contrats de retraite n°7479 E et de prévoyance n°7481 G jusqu'à la mise en place du nouveau régime et au plus tard au 31 décembre 2017.

Les contributions ont été notifiées avant le 1^{er} janvier 2017 aux EPCI existants avant la mise en application par le Préfet du nouveau schéma départemental d'intercommunalité qui aboutit à neuf EPCI, donc six nouveaux périmètres.

Le Directeur indique que ce rapport a été rédigé à la demande du Préfet départemental. Le Président soumet ensuite le rapport au vote.

Vu le rapport soumis à leur examen afin d'adresser les titres de recettes correspondants aux nouveaux périmètres, et à la demande de monsieur le Préfet départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent le nouveau rôle des contributions communes et EPCI pour 2017 selon les nouveaux périmètres des EPCI (annexe détaillée d-jointe) ;
- autorisent le Président à notifier les sommes correspondantes aux nouveaux EPCI et émettre les titres de recettes 2017 en fonction des transferts de la compétence facultative « incendie et secours ».

Pour permettre aux nouveaux EPCI de s'organiser en début d'exercice 2017, il est proposé à titre exceptionnel cette année d'autoriser onze versements mensuels de fin février à fin décembre.

Questions diverses

Le Directeur présente un rapport relatif à la mise en place d'équipements de protection individuelle balistiques

Le retour d'expérience des attentats de 2015 et 2016 sur le territoire ont entraîné une profonde modification de nos procédures opérationnelles liées aux interventions impliquant de nombreuses victimes.

Ainsi, une instruction ministérielle relative à la préparation de situations exceptionnelles de type attentats multi-sites du 4 mai 2016 et une note de doctrine opérationnelle « tuile de masse – réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours » définissent désormais nos procédures.

Au regard de la particularité de ce type d'intervention, où le danger pour les intervenants et le risque de sur-attentat sont prégnants, les sapeurs-pompiers se positionnent désormais comme des forces concourantes, sous l'autorité du commandant des forces de police et de gendarmes (COPG), chargé de sécuriser la ou les zones d'intervention en cas d'attentat multi sites et de sectoriser la zone d'intervention.

Ainsi les zones d'exclusion et contrôlée seront exclusivement réservées aux forces de l'ordre. Les secours d'urgence (Pompiers, SAMU, associations agréés de sécurité civile...) n'évolueront que dans la zone de soutien.

Cependant, seuls les sapeurs-pompiers sont chargés d'effectuer le ramassage des victimes dans la zone de soutien sous la protection des forces de l'ordre.

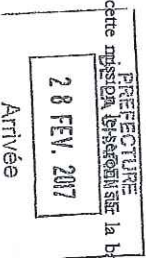
Or, les armes de guerre utilisées lors de ces actions terroristes ont une portée de plusieurs centaines de mètres et malgré un zonage large prévu, il n'est pas exclu qu'une balle perdue traverse le zonage et touche un intervenant.

Aussi pour éviter ce risque, conformément aux directives ministérielles précitées, le SDIS 16 a programmé l'acquisition de gilets et casques pare-balles pour protéger de ce risque les sapeurs-pompiers du groupe de ramassage. Le choix de ces équipements a été effectué en fonction du niveau de protection balistique permettant une protection efficace contre les armes de guerres, et permettant également la réalisation de nos missions (relevés, branchements, secours, ...).

Cet équipement ne permettra en aucun cas l'engagement des sapeurs-pompiers en zone contrôlée ni la mise en place de corridors d'extraction.

L'objectif est d'équiper 7 sapeurs-pompiers, 6 du FPT ramassage et 1 pour le chef de groupe.

Les sapeurs-pompiers désignés pour réaliser cette mission seront la base du volontariat et les candidatures seront nécessairement validées par le médecin-chef.



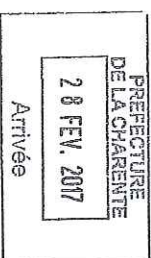
Ils bénéficieront d'une formation adaptée aux missions qu'ils auront à réaliser et devront participer aux différents exercices inter-services dans le but de s'intégrer pleinement aux dispositifs programmés.

Les caractéristiques techniques des EPI balistiques choisis, l'instruction ministérielle et la note de doctrine opérationnelle sont jointes en annexe du présent rapport.

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont été consultés pour avis sur cette mise en place d'équipements de protection individuelle balistiques lors de sa séance du 13 janvier 2017.

Le Président a convié le Cdt Thierry LEFEVRE, chef du groupement technique et logistique afin qu'il présente l'acquisition de l'école du feu et du CIS Jarnac réalisée par l'architecte.

Aucun autre point n'est abordé, la séance est levée à 12 h 15.





Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du Conseil d'administration

Séance du 20 février 2017

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente réuni le 07 février 2017, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur François BONNEAU, premier Vice-président.

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA, membres du Bureau du Conseil d'administration.

Assistés également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Absent excusé :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, membre du bureau du Conseil d'administration.

Renouvellement de l'adhésion à la convention partenariale UGAP des SDIS du sud-ouest

Par délibération du 20 juin 2013, les membres du bureau du Conseil d'administration se sont prononcés en faveur de l'adhésion du SDIS de la Charente à la convention partenariale sud-ouest proposée par l'UGAP.

Grâce à la mutualisation des engagements d'achats mise en place lors de la constitution du groupement rassemblant 17 SDIS, cet accord a permis de faire bénéficier de conditions tarifaires minorées pour l'ensemble des partenaires.

Cette convention étant arrivée à échéance, il est soumis à l'approbation du bureau le renouvellement de ce partenariat.

Il est précisé que le SDIS de la Charente a engagé les montants suivants auprès de l'UGAP :

- 2014 : 1 162 955 € HT;
- 2015 : 669 711 € HT;
- 2016 : 1 657 801 € HT.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration décident :

- de renouveler l'adhésion à la convention partenariale "sud-ouest" de l'UGAP ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention d'annexée.

Pour le Président empêché, le premier Vice-président,

Signature de François BONNEAU

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE 28 FEV. 2017 Arrivée

CONVENTION DE PARTENARIAT DERIVANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GRAND SUD-OUEST SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX

Entre : le Service départemental d'incendie et de secours de XX, adresse,

représenté par Madame/Monsieur Prénom NOM, Président du conseil d'administration ;

et après dénommé « le SDIS XX » ou « le partenaire », d'une part ;

Et :

l'Union des groupements d'achats publics, Etablissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée cedex 2,

représentée par Madame/Monsieur Prénom NOM, Président(e) de son conseil d'administration, nommé par décret du [] en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELE, Directrice générale adjointe, en vertu de la décision n° du [] ;

et après dénommée « l'UGAP » d'autre part ;

Vu l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II du dit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenaires ;

Vu les courriers des SDIS de X, Y, Z, par lesquels, ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Vu le courrier du SDIS de XX par lequel il fait état de sa volonté de rejoindre le groupement de fait susvisé et de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE 28 FEV. 2017 Arrivée

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques de rationalisation des achats, les services départementaux d'incendie et de secours (SDS) des départements ... ont décidé de constituer un groupement de fait ci-après dénommé « SDS du Grand Sud-ouest » ouvert aux SDS de l'Arège, l'Aveyron, la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne, afin de satisfaire une partie de leurs besoins notamment en équipements opérationnels du sapeur-pompier auprès de l'UGAP. Les autres SDS du Grand Sud-ouest peuvent intégrer à terme ce groupement de fait. C'est dans ce cadre que le SDS de XX a décidé de rejoindre le groupement et de constituer un partenariat avec l'UGAP pour satisfaire ses besoins notamment dans l'univers opérationnel du sapeur-pompier et l'univers informatique. La présente convention pourra être étendue à l'univers services, le cas échéant.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, va lui permettre, par l'accroissement des volumes d'engagement dans le cadre du groupement de fait, de bénéficier de conditions tarifaires améliorées dans un environnement juridique sécurisé. Ce partenariat pourra également faciliter la mise en place de procédures permettant de répondre aux besoins spécifiques de tout ou partie des SDS partenaires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDS XX satisfait une partie de ses besoins auprès de l'UGAP de ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres SDS du Grand Sud-ouest susvisés et ci-après dénommés « co-partenaires ». Par ailleurs, elle précise les modalités de participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire, ainsi que ses modalités d'exécution et la tarification applicable.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre des besoins à satisfaire

Les besoins que le SDS XX et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 4 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 4 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres SDS du Grand Sud-ouest portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3 ci-dessous.

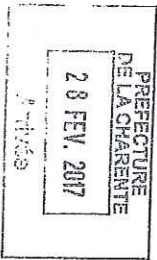
2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 4 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du SDS XX et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement, par un ou plusieurs co-partenaires, de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée restante de la convention.

La demande d'extension sur le(s) segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du SDS XX, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. Elle précise la nature des prestations envisagées, ainsi que les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.



2/18

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le SDS XX de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes prévisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au SDS et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité des offres de l'UGAP

Pour chacun des besoins exprimés par le SDS XX, l'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondante sur la durée de la convention.

Le non-respect de cet engagement par l'UGAP a pour effet de libérer le SDS XX de son engagement relativement à la satisfaction de son besoin sur le segment d'achat considéré pendant la durée d'indisponibilité.

Article 3 – Périmètre du partenariat

Le partenariat conclu entre l'UGAP et le groupement des SDS susvisés peut être ouvert aux autres SDS du Grand Sud-ouest.

L'association au partenariat avec l'UGAP, des Services d'incendie et de secours du Grand Sud-ouest, se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP, jusqu'au XXX [à article « durée »].

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le SDS et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses trois annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes établies dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplémentaire, les conditions générales de vente (CVG) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Conditions tarifaires

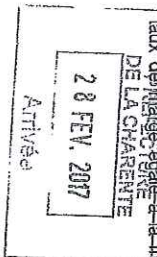
5.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 4 de la présente convention. Seuls les annexes pour lesquels l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification et pour lesquels le SDS XX s'est engagé sur l'univers sont renseignés des taux.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur à l'UGAP au moment de la réception de la commande.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Le SDS XX sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

Pour l'acquisition de véhicules, le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge appliqué à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé (exemple, pour le



3/18

versement d'avance à 60 %, le taux de marge est minoré de 0,3 point). Pour bénéficiaire de cette minoration, le taux d'avance doit être établi dans les conditions définies à l'article 6.2 ci-dessous.

5.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

A tout moment, l'UGAP informe les partenaires en cas de franchissement d'un nouveau seuil de tarification.

L'UGAP effectue, chaque début d'année, un bilan des commandes enregistrées l'année précédente, pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers visés confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

• 5.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné à l'article 2.1, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse du SDIS XX et ses co-partenaires dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

• 5.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, le taux de marge nominal applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Le partenariat est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

5.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par une tarification partenariale, le SDIS XX bénéficie, dès la signature, des conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans l'annexe « Conditions générales de tarification », et ce, sans contrainte de seuils. Ainsi, dès le premier euro, la minoration maximale, lorsqu'elle est prévue dans la grille, s'applique.

Article 6 – Relations financières entre les parties

6.1 Versement d'avances

Conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ HT ne peut être acceptée par l'UGAP.

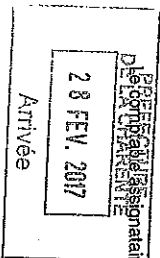
Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le SDIS verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

6.2 Établissement et modification du taux de versement d'avances

Pour ouvrir droit à la minoration du taux de marge susmentionnée, le taux de versement d'avance doit avoir été fixé pour une période d'un an et s'appliquer à chacune des commandes à passer durant cette période. Le SDIS XX peut annuellement en modifier le taux par courrier.

6.3 Paiements dus à l'UGAP

Les informations nominatives des paiements dus à l'UGAP est Monsieur le Payeur départemental de xx.



4/18

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

6.4 – Reversement des pénalités de retard

Au jour de la signature de la présente convention, le processus de reversement des pénalités de retard est le suivant.

L'UGAP reverse au bénéficiaire toute pénalité de retard d'un montant supérieur à 500 € perçue en application des marchés conclus avec les fournisseurs.

Pour ce faire, dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique le passager de commande (bénéficiaire), afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du bénéficiaire sur la livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse du bénéficiaire dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est closuré. Si le bénéficiaire indique ne pas avoir été livré à la date convenue (ors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP soit décide du maintien du décompte de pénalité initial, soit opère l'exonération totale de pénalité, soit recalcule la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé au bénéficiaire parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 7 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe annuellement le SDIS XX du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Par ailleurs, afin de soutenir les entreprises du secteur, le SDIS XX signale à l'UGAP celles proposant des solutions innovantes spécifiquement liées à l'activité du SDIS.

Lorsque le SDIS et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau, spécifique et/ou innovant, il(s) s'adressent à l'UGAP puis en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

Lorsqu'un SDIS co-partenaire négocie auprès d'un titulaire de marché une amélioration produit, il en informe l'UGAP qui engage les démarches auprès de ce dernier pour en faire bénéficier l'ensemble du groupement, dans le cadre des possibilités offertes par ses marchés.

Les possibilités offertes par le regroupement de commandes de plusieurs SDIS co-partenaires sont décrites au point 1.3 de l'annexe 2.

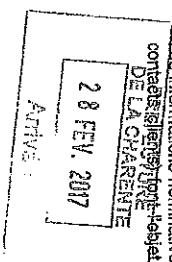
Article 8 – Modalités particulières d'exécution

Les modalités d'exécution des commandes et d'exécution du partenariat figurent en annexe 2 à la convention.

Elles sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution de la convention. Dans ce cas, l'UGAP transmet l'annexe modifiée au SDIS XX.

Article 9 – Informatique et libertés

Les informations nominatives recueillies (nom, prénom, fonction, téléphone et email professionnels des contacts signataires) font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion et du suivi de la



5/18

relation clients. Les destinataires des données sont les personnels chargés de la relation clients au sein de la direction des partenariats (DDP) de l'UGAP, leurs supérieurs hiérarchiques et les services chargés du contrôle (auditeurs internes, externes).

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées par les données nominatives bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qu'il les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à la DDP, par mail à alfoberger@uga.fr ou en téléphonant au 01 64 73 20 37.

Il est également possible aux personnes concernées de s'opposer au traitement des données nominatives les concernant pour des motifs légitimes.

Article 10 – Confidentialité

L'ensemble des documents ou informations transmis au SDIS dans le cadre de l'exécution du présent partenariat et de sa relation avec l'UGAP ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 11 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au XXXX [date unique pour l'ensemble des co-partenaires].

Article 12 – Dénonciation

Sans préjudice des stipulations de l'article 9, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 (trois) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postal.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date d'effet de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à _____, le _____

Fait à Champs-sur-Marne, le _____

Le Président
du Service départemental
d'incendie et de secours
de xx

La Directrice générale adjointe
de l'Union des groupements
d'achats publics

Prénom NOM

Isabelle DELERUELLE

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

6/18

7/18

ANNEXE 1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU GRAND SUD-OUEST
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT OPERATIONNEL DU SAPEUR-POUMPIER
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX
Conditions générales de tarification de l'UGAP

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;

- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement du/des seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

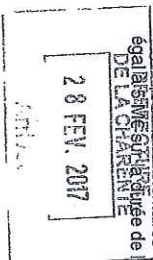
Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations, collectivités ou regroupements volontaires de collectivités territoriales disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à _____ de la convention, pour un univers cohérent de prestations.



6/18

7/18

SEULS ET MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement: de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés:

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

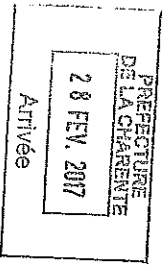
Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Dans le but, notamment, de permettre aux administrations publiques locales dont les volumes d'engagement ne peuvent atteindre ceux de grandes administrations nationales, d'accéder à la constitution de partenariats avec la Centrale d'achat, le conseil d'administration de l'UGAP a décidé, par délibération du 15 avril 2010, d'abaisser le seuil à partir duquel peut être conclu un partenariat à 5M€ et de créer un nouveau seuil de tarification pour servir les besoins compris entre 5 et 10M€.

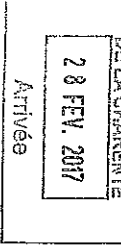
Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M€ et pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales soustrayant mutuellement, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicataires et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

	Seuils 2016	Taux 2016	Hierarchie Produits
Multimédia	Néant	Néant	A
Bureautique- Machines de bureau	>100 000	2,00 %	B
Télécommunications et réseaux	Néant	Néant	D
Équipement général	Néant	Néant	G E F Luminaires
Vêtements de travail et uniformes	>100 000	2,00 %	G17
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	>200 000 >500 000 >1 000 000 >2 000 000	1,50 % 2,00 % 2,50 % 3,00 %	H01 H02 H03 H04 H05 H06 H07 H08 H09
Informatique et logiciel (matriciel, périphériques, logiciels, serveurs, tablette multimédia, etc...)	>150 000 >300 000 >1 000 000	2,00 % 2,50 % 3,00 %	A03028 A01502 A08784 A08094 A08095 A0809C A03048
Mobilier scolaire et colicofil, taxides	>10 000 >30 000 >50 000 >150 000	3,00 % 4,00 % 6,00 % 7,00 %	J K
Mobilier de bureau	>50 000 >100 000 >200 000	3,00 % 4,00 % 5,00 %	L
Services	>200 000 >500 000 >1 000 000	1,00 % 1,50 % 2,00 %	M03 M07 M08 M10 M12 M15 M17 M18 M20 M21 M21a08
Fournitures de bureau et Consommables Informatiques	>100 000 >200 000	2,00 % 3,00 %	N01 N03 N04 N09
Véhicules légers, poids et spéciaux	>200 000 >500 000	0,50 % 1,00 %	V
Produits d'hygiène et dentaire	Néant	Néant	N05
Carburants	Néant	Néant	N02
Services de télécommunication	Néant	Néant	M06 M16 M24 M25



8/18



9/18

PREFECTURE DE LA CHARENTE
28 FEV. 2017
Arrivée

TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2014)

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Taux de marge appliqués par univers cohérent de produits ou services (1)								
	Véhicules	Mobilier		Services	Medical		Informatique et consommables		
		Equipement de base	Equipement complémentaire		Equipement de base	Equipement complémentaire	Consommables de bureau	Matériels Normalisés	Prestations intellectuelles informatiques
5 à 10 M€	4,0%	5,0%	8,0%	5,5%	3,7%	5,5%	6,0%	5,0%	5,5%
< 10 à 20 M€	3,4%	4,0%	6,0%	5,0%	3,7%	5,5%	4,0%	4,0%	5,0%
< 20 à 30 M€	3,0%	3,5%	5,5%	4,8%	3,5%	5,0%	3,7%	3,5%	4,8%
+ de 30 M€	2,4%	3,0%	4,6%	4,6%	3,2%	4,5%	3,5%	3,0%	4,6%
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations Cde en ligne (5)	0,5 points automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales	de 0,1 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande
(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac - L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac. Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)
(4) La LLD ne bénéficie pas du régime de minorations
(5) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services
Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire
Sont exclus de la tarification partenariale et/ou des mécanismes de minoration, les offres dont les cotations nécessitent le recours aux outils configurateurs des prestataires

10/18

PREFECTURE DE LA CHARENTE
28 FEV. 2017
Arrivée

Taux de marge appliqués pour l'univers opérationnel du sapeur-pompier (1)

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Taux de marge appliqués pour l'univers opérationnel du sapeur-pompier (1)			
	Mobilier	Equipement de base et complémentaire du sapeur-pompier	Medical	
			Equipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements
5 à 10 M€	4,0%	5,0%	3,7%	5,5%
< 10 à 20 M€	3,4%	4,0%	3,7%	5,5%
< 20 à 30 M€	3,0%	3,5%	3,5%	5,0%
+ de 30 M€	2,4%	3,0%	3,2%	4,5%
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel			
Minorations Cde en ligne (5)	0,5 points automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne			
Minoration pour volume de commandes partenariales	de 0,1 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1			

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande
(2) L'estimation de l'engagement est réalisée pour l'univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac. Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)
(4) La LLD ne bénéficie pas du régime de minorations
(5) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services
Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire
Sont exclus de la tarification partenariale et/ou des mécanismes de minoration, les offres dont les cotations nécessitent le recours aux outils configurateurs des prestataires

11/18

1 – Commandes

1.1 Modalités de passation des commandes

Le SDIS XX peut recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat (carburants notamment) ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique (véhicules notamment) ;
- par convention particulière lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes (maintenance véhicules notamment) et/ou lorsque les prestations de services à réaliser nécessitent la passation d'un marché subséquent.

1.2 Modalités d'exécution des commandes

Les modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les OGV visées à l'article 3 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le SDIS des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certificats, certificats de carrosserie...).

Les opérations de contrôle final et d'admission sont effectuées par le représentant du client-partenaire et sous sa responsabilité.

Le recours à l'UGAP pour les prestations d'assistance aux opérations de vérification techniques de véhicules (sur le site de l'industriel) est envisageable en fonction du calendrier prévisionnel de livraison et de la disponibilité de ses ingénieurs techniciens.

Néanmoins, l'UGAP s'engage sur la présence de l'un d'entre eux dans deux cas précis, à savoir pour la recette d'un premier véhicule dit « tête de série », et, dans le cas d'un groupement de commandes réalisé avec plusieurs SDIS, pour celle effectuée à partir de la configuration technique commune en découplant.

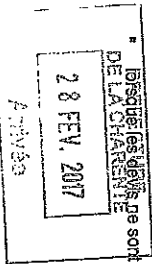
1.3 Recrouement de commandes

Lorsque les co-partenaires souhaitent regrouper leurs achats sur une configuration commune ou un besoin commun, l'UGAP étudie avec ses titulaires de marchés la possibilité de proposer aux SDIS des conditions tarifaires plus intéressantes, compte tenu de l'optimisation des circuits de production.

2 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

« lorsque les litiges ne sont pas conformes aux besoins exprimés, auprès :



12/18

- des chargés de clientèle ou le conseiller spécialisé véhicules, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées :
 - du directeur territorial (DT) compétent ;
 - du directeur du réseau territorial adjoint (DRTA) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT).
- « lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
- du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client interrégional (FSC) et du DT ;
 - du DRTA ;
 - du DRT.

Les coordonnées des interlocuteurs figurent en annexe 3.

3 – Coordination du partenariat

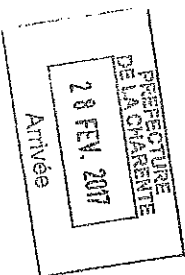
L'UGAP et les SDIS co-partenaires désignent, chacun pour ce qui le concerne, les personnes en charge du suivi de l'exécution de la présente convention. L'interlocuteur à l'UGAP est le Directeur du réseau territorial adjoint (DRTA), dont les coordonnées figurent annexe 3.

Un comité de pilotage se tient au moins deux fois par an entre l'UGAP, représentée par le Directeur du réseau territorial adjoint (DRTA), d'une part, et les SDIS, représentés par un référent désigné par les groupements techniques régionaux, d'autre part.

Des comités techniques se tiennent en fonction des besoins opérationnels, entre le(s) Directeur(s) territorial(aux) (DT) de l'UGAP et les représentants du groupement technique régional concernés.

4 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement au SDIS XX un rapport d'activité des commandes enregistrées au regard des engagements pris dans le cadre de la convention et, à cet moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.



12/18

Coordonnées des Responsables « Service Client »

DIR	Région de Ventes	Nom du Responsable « Service Client »	Téléphone fixe et portable	Adresse mail
Sud Ouest	Nouvelle Aquitaine	Christine DOUMAIEN	05 56 35 50 16 05 18 59 46 76	cdoumaien@ugap.fr
Sud	Midi-Pyrénées	Christine DOUMAIEN	05 56 35 50 16 06 18 59 46 76	cdoumaien@ugap.fr

Coordonnées des Directeurs territoriaux

Délégations	Localisation délégation	Délégués (+ adjoints)	Té debate	E-mail
Aquitaine	Bordeaux (Mérignac)	Magali MORA	06 69 27 82 30	mmora@ugap.fr
Poitou-Charentes / Limousin	Poitiers (Chasseneuil-du-Poitou)	Denis PAILLER	06 66 48 80 39	dpailleur@ugap.fr
Midi-Pyrénées	Toulouse	Grégory PORTE	06 66 48 87 93	gporte@ugap.fr

Coordonnées des Directeurs du réseau territorial et adjoint

DIR	Région de Ventes	Nom du Directeur du réseau territorial et adjoint (DRT et DRT-A)	Téléphone fixe et portable	Adresse mail
Sud Ouest	Nouvelle Aquitaine	Gérard SIMON-LABRIC	05 56 35 50 11 06 66 48 98 27	gsimon-labric@ugap.fr
Sud Ouest	Nouvelle Aquitaine	Virginie TOURNILLES DRTA	05 56 35 50 29 06 66 49 01 45	vtournilles@ugap.fr
Sud	Midi-Pyrénées	Sébastien MAIRE	05 34 31 82 95 06 30 91 50 01	smaire@ugap.fr
Sud	Midi-Pyrénées	Virginie TOURNILLES DRTA	05 56 35 50 29 06 66 49 01 45	vtournilles@ugap.fr

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
28 FEV. 2017
Arrivée

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achat :

- solutions de mobilité :
 - les véhicules légers et utilitaires ;
 - les engins pompes (FPPT, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
 - les moyens d'élevation et de sauvetage : les échelles et bras éleveurs (BEA, EPS et EPC) ;
 - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR,...) ;
 - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
 - les châssis de véhicules poids lourds ;
 - les châssis de véhicules utilitaires ;
 - la fourniture de carburants en vrac.
- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
 - les équipements de protection individuelle ;
 - les uniformes et tenues d'intervention ;
 - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
 - les motopompes et matériels d'épuisement ;
 - les échelles ;
 - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
 - le matériel de force ;
 - les groupes électrogènes, matériels décalage, de signalisation et de balisage.
- équipements médicaux, notamment :
 - les matériels de transport des victimes et équipements de secours
 - les consommables médicaux

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS XX décrits ci-dessus sont estimés à XX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait porte le montant d'engagement global à X M€ HT.

Taux de MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

- Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT, sont établis à :
- X% pour l'acquisition de matériels de l'univers « véhicules »,
 - X% pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier,
 - X% pour les équipements lourds et consommables médicaux et X% pour le mobilier et autres équipements médicaux.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de X €/m³ pour les consommables non dématérialisés et de X €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent DE L'AUX PRIX D'ACHAT DU PRODUIT PÉTROLIER EN VIGUEUR À L'UGAP À LA RÉCEPTION DE LA COMMANDE.

28 FEV. 2017
Arrivée

ANNEXE 4
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GRAND SUD-OUEST
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT OPERATIONNEL DU SAPEUR-POMPIER
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX

4.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « Informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (P/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – Visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS XX décrits ci-dessus sont estimés à XX€ HT sur la durée de la convention.

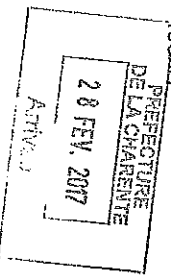
Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait porte le montant d'engagement global à X M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à X% pour les matériels informatiques,
- à X% pour les consommables de bureau,
- à X% pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.



16/18

ANNEXE 4
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GRAND SUD-OUEST
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT OPERATIONNEL DU SAPEUR-POMPIER
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX

4.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations d'accueil (accueil de visiteurs et/ou d'accueil téléphonique et/ou d'accueil événementiel) ;
- prestations de surveillance, télésurveillance, gardiennage de bâtiments et de sécurité des personnes ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- approvisionnement en fluide des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS XX décrits ci-dessus sont estimés à XX€ HT sur la durée de la convention.

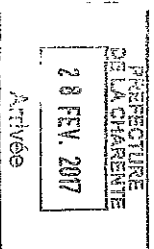
Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait porte le montant d'engagement global à X M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à X%.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fluide domestique, est de X €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.



17/18



ANNEXE 4
 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉRIVANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS
 DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GRAND SUD-OUEST
 DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL DU Sapeur-Pompier
 SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE XX
 4.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

Extrait du procès-verbal des délibérations
Bureau du Conseil d'Administration
Séance du 20 février 2017

Le bureau du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente a tenu sa séance le 07 février 2017, s'est réunie en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur François BONNEAU, premier Vice-président.

Présents :
 Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'Administration.

Assistent également à la séance :
 Colonel Jean MONE, Directeur départemental, Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Absent excusé :
 Monsieur Jérôme SOURISSEAU, membre du bureau du Conseil d'Administration.

Convention de partenariat entre le SDIS et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente (UDSP) relative à la mise à disposition par l'UDSP de personnel au profit du SDIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
 Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle 2017-2020 entre le SDIS et l'UDSP du 28 novembre 2016 ;

Considérant la proposition de l'UDSP d'apporter, par le biais de la section des anciens, une aide par la mise à disposition de personnels bénévoles afin d'accomplir des missions ponctuelles relevant de leurs compétences ;

Considérant qu'une telle mise à disposition est susceptible de répondre à des besoins du SDIS tout en favorisant le développement du lien intergénérationnel, source de transmission du savoir ;

Il est envisagé un partenariat entre le SDIS et l'UDSP dont les grands principes sont prévus par le projet de convention joint au présent rapport.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;
 Les membres du bureau du Conseil d'Administration décident :

- de valider le dispositif général prévu par le projet de convention joint au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à co-signer avec le Président de l'UDSP cette convention.

Pour le Président empêché, le premier Vice-président,

François BONNEAU

PREFECTURE
 DE LA CHARENTE
 28 FEV. 2017
 Activée

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS XX décrits ci-dessus sont estimés à XX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait porte le montant d'engagement global à X M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

PREFECTURE
 DE LA CHARENTE
 28 FEV. 2017

L'UDSP crée en son sein et sous l'égide de la section des anciens, une équipe de soutien départementale des sapeurs-pompiers de la Charente (ESDSP16), dont les membres ont vocation, en fonction de leurs compétences, à être mis à disposition du SDIS afin de :

- répondre à des besoins ponctuels de l'habillage public ;
- développer le lien intergénérationnel.

Ce soutien n'a pas vocation à se substituer aux à l'activité normale des personnels du SDIS. Il s'effectue en complément et en collaboration avec les responsables du SDIS chargés de l'encadrement de chaque mission

Article 2 : COMPOSITION DE L'ESDSP16 ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités concernant l'adhésion et le fonctionnement de l'ESDSP16 font l'objet d'un règlement intérieur validé par le Président de l'UDSP

L'UDSP désigne en son sein l'attaché du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente (DDSIS) concernant les relations entre l'ESDSP16 et le SDIS.

Les membres de l'ESDSP16 sont nommés par le Président de l'UDSP parmi les adhérents à l'association, après accord du DDSIS.

Ces membres sont exempts de toute condamnation susceptible être incompatible avec les missions confiées. Ils ne doivent notamment pas avoir fait l'objet d'une condamnation ou d'une interdiction d'exercer des fonctions relevant à l'UDSP de s'assurer du respect de ces stipulations, dans la limite de ses prérogatives.

Lorsque les circonstances le justifient, le Président de l'UDSP peut procéder à la radiation d'un membre de l'ESDSP16, le cas échéant sur demande motivée du DDSIS.

L'UDSP transmet au DDSIS et aussi, régulièrement que nécessaire, la liste actualisée des membres de l'ESDSP16.

Article 3 : ABTITUDES DES MEMBRES DE L'ESDSP16

L'UDSP veille à ce que les membres de l'ESDSP16 :

- répondent aux conditions d'aptitude physique et médicale en relation avec les missions qu'ils sont susceptibles d'accomplir ;
- disposent des permis de conduire en cours de validité nécessaires à la conduite des véhicules susceptibles de leur être confiés.

Le cas échéant et sur demande de l'UDSP, le SDIS assure les visites médicales nécessaires au renouvellement des permis de conduire des membres de l'ESDSP16.

Les membres de l'ESDSP16 âgés de plus de 75 ans ne sont pas autorisés à conduire les véhicules poids lourds ou transport en commun (Y compris les minibus non catégorisés transports en commun) appartenant au SDIS.

CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION PAR L'UDSP DE LA CHARENTE DE PERSONNEL AU PROFIT DU SDIS DE LA CHARENTE (Équipe de soutien départemental de la section des anciens)

ÉTABLIE ENTRE

d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente 43 rue Chabernand, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC dénommé ci-après « le SDIS » représenté par son Président, monsieur Jérôme SOURISSEAU

et d'autre part,

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 9 rue Denis Papin 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC dénommée ci-après « l'UDSP » représentée par son Président, monsieur Serge SAUVYER.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS du 20 février 2017 ;

Vu la délibération du Comité exécutif de l'UDSP du 20 octobre 2016 ;

Vu la convention d'objectifs pluriannuelle 2017-2020 entre le SDIS et l'UDSP du 28 novembre 2016 ;

Considérant la proposition de l'UDSP d'apporter, par le biais de la section des anciens, une aide par la mise à disposition de personnels bénévoles afin d'accomplir des missions ponctuelles relevant de leurs compétences ;

Considérant qu'une telle mise à disposition est susceptible de répondre à des besoins du SDIS tout en favorisant le développement du lien intergénérationnel, source de transmission du savoir.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
28 FEV. 2017
Arrivés

PREFECTURE DE LA CHARENTE
28 FEV. 2017
Arrivés

Article 4 : MISSIONS CONFIEES À L'ESDSP16

La gestion des missions susceptibles d'être confiées à l'ESDSP16 par le SDIS, est assurée par l'UDSP.

Les missions susceptibles d'être confiées peuvent notamment concerner :

- Le convoyage de véhicules ;
- le soutien lors de formations, de manifestations sportives ou d'interventions importantes ;
- le transport et l'accompagnement de jeunes sapeurs-pompiers ;
- la sensibilisation à la prévention individuelle et citoyenne (communication concernant les détecteurs de fumées, intervention à l'occasion des temps d'activités périscolaires dans les écoles, explications des plans grand froid, canicule, inondation, etc.) ;
- actions de soutien envers les personnels du SDIS en détresse.

Article 5 : MOYENS DU SDIS MIS A DISPOSITION DE L'ESDSP16

Dans la limite des nécessités de service, le SDIS met à disposition des membres l'ESDSP16, des véhicules et du matériel en fonction des missions qui leurs sont confiées, après accord du chef du groupement ou du centre d'incendie et de secours concerné.

Les règles applicables en la matière sont régies par la convention d'objectif pluriannuelle susvisée, passée entre le SDIS et l'UDSP, dont la version en vigueur à la date de la signature de la présente convention, concerne la période 2017-2020 et a été signée le 28 novembre 2016.

Article 6 : HABILLEMENT

Le SDIS met à disposition des membres de l'ESDSP16 des effets vestimentaires similaires à ceux des personnels de l'atelier du SDIS : cottes, polo, parka, chausures de sécurité, gants, etc.

Un insigne spécifique à l'ESDSP16 est fourni par l'UDSP remplacé l'insigne de grade.

Les membres de l'ESDSP16 sont également susceptibles d'utiliser un vêtement avec flochage fourni par l'UDSP mentionnant : « Equipe de soutien départementale 16 »

Cet habillement est géré par l'UDSP.

Article 7 : MAINTIEN DES ACQUIS DES MEMBRES DE L'ESDSP16

L'UDSP, association agréée de sécurité civile, assure les formations de maintien et de perfectionnement des acquis des membres de l'ESDSP16 dans le domaine du secourisme.

En fonction des besoins transmis par l'UDSP au SDIS, ce dernier assure les formations de maintien et de perfectionnement des acquis des membres de l'ESDSP16 en matière de conduite des véhicules et d'utilisation des moyens de radiocommunication.

Article 8 : DÉCLENCHEMENT DE L'ESDSP16

Les modalités de déclenchement de l'ESDSP16 font l'objet d'une note interne au SDIS après avis du Président de l'UDSP.

Article 9 : ÉVALUATION DES MISSIONS DE L'ESDSP16

Pour chaque mission confiée à l'ESDSP16 au profit du SDIS, l'UDSP :

- remplit préalablement un formulaire interne à l'UDSP ;
- réalise une évaluation une fois la mission achevée.

Le bilan des missions réalisées par l'ESDSP16 au profit du SDIS sera transmis annuellement transmis par le l'UDSP au SDIS.

Article 10 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES MEMBRES DE L'ESDSP16

Les membres de l'ESDSP16 sont bénévoles. Ils ne peuvent donc prétendre à aucune compensation financière en contrepartie des missions qu'ils accomplissent au profit du SDIS.

Les éventuels frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par un membre de l'ESDSP16, sont pris en charge par le SDIS dans les mêmes conditions que pour ses personnels. L'engagement de cette dépense doit préalablement avoir reçu un accord du DSDS ou de son représentant.

Article 11 : RESPONSABILITÉS

Le SDIS prend en charge les dommages causés à des tiers par des membres de l'ESDSP16 dans les mêmes conditions que pour ses propres personnels.

L'UDSP prend charge les dommages que pourraient subir un membre de l'ESDSP16 à l'occasion d'une mission au profit du SDIS.

Article 12 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSTILIATION

Une lettre des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois.

Aucune indemnisation ne pourra être envisagée dans ce cadre.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
28 FEV. 2017
Arrivée

Le Président
de l'UDSP

Pour le Président
du conseil d'administration du SDIS
et par délégation

Serge SAUVET

Colonel Jean MOINE

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE

28 FEV. 2017

Arrivée



Bureau du Conseil d'Administration

Président du Procès-verbal des délibérations

Seance du 20 février 2017

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente étant convoqué le 07 février 2017, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur François BONNNEAU, premier Vice-président.

Présents : Madame Brigitte FOURÉ, messieurs François BONNNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistent également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental Lieutenant-colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

Absent excusé :

Monsieur Jérôme SOURISSEAU, membre du bureau du Conseil d'administration.

Création d'un poste dans le cadre du dispositif contractuel unique d'insertion

Vu la loi n°884-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Considérant qu'au regard du contexte actuel au sein du service des personnels permanents, il est nécessaire de renforcer ce service ;

L'apprentie recrutée depuis le 1^{er} septembre 2016 et affectée au service des personnels permanents a décidé de mettre un terme à son contrat à compter du 1^{er} mars 2017. Afin de faire face à la charge de travail actuelle au sein du groupement des ressources humaines, il est proposé de créer un poste dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI), vu l'impossibilité à cette époque de recruter un nouvel apprenti et vu l'extinction du dispositif des emplois d'avenir.

D'un point de vue budgétaire, le coût de ce type de contrat, déduction de l'aide de l'Etat est de 2 250 € supérieur à celui d'un contrat d'apprentissage pour une année avec un temps de présence double.

Le dispositif CUI a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés. Dans le secteur non marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Ces CAE sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans les métiers offrant des débouchés dans le secteur non marchand.

Ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement du demandeur à l'emploi (contenu du poste, tutorat, formation, ...).

Ces personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé qui bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire affectée à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois renouvelable 1 fois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Le tableau des effectifs de l'établissement sera actualisé en conséquence.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

- Les membres du bureau du Conseil d'administration :
 - décident de créer un contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1^{er} mars 2017 dans les conditions suivantes :
 - Affectation : service des personnels permanents
 - Durée du contrat : 12 mois renouvelable 1 fois
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
 - Rémunération : SMIC
- autorisant le Président du conseil d'administration du SDISIS6 à signer la convention et le contrat de travail correspondants.

PRESPECTIVE DE LA CHARENTE

Pour le Président empêché, le premier Vice-président,

28 FEV. 2017

François BONNEAU

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 28 FEV. 2017

Delibération reçue au contrôle de légalité le : 28 FEV. 2017

